

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des
Monuments et objets ayant un intérêt historique et
artistique;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 14 Juin 1907;

Vu la délibération du Conseil municipal de Poitiers
en date du 8 avril 1908;

Vu la lettre de M. le Recteur de l'Académie de
Poitiers, en date du 10 Décembre 1907;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

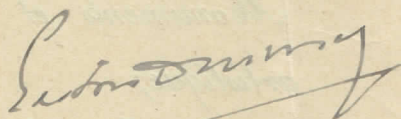
La chapelle, la sacristie et un pavillon
du Lycée de Poitiers
(Vienne)

sont classés parmi les monuments historiques.

Art. 2

Le présent arrêté sera notifié à M. le
Préfet de la Vienne, à M. le Maire de
Poitiers et à M. le Recteur de l'Académie
de Poitiers, qui seront responsables, chacun
en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 18 Mai 1908



Ainsi: Gaston DOUMERGUE